



UNION DES ÉCRIVAINES
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

ARTISTE DE LA LITTÉRATURE

DÉFINITION

DOCUMENT SYNTHÈSE D'INFORMATIONS
À L'ATTENTION DES RÉPONDANTES ET RÉPONDANTS

**GRANDE
CONSULTATION**

2024-2025



TABLE DES MATIÈRES

ARTISTE DE LA LITTÉRATURE – DÉFINITION	3
1. INTRODUCTION	3
2. POSITION ACTUELLE DE L'UNEQ	3
2.1. Critères d'adhésion – Statuts & règlements.....	4
2.2. Reconnaissance de l'UNEQ	4
3. CADRES JURIDIQUES	5
3.1. Artiste professionnel.....	5
3.2. Définition de la littérature.....	6
4. CONCLUSION	8

ARTISTE DE LA LITTÉRATURE – DÉFINITION

Document synthèse d'informations à l'attention des répondantes et répondants

1. INTRODUCTION

L'adoption de la nouvelle loi sur le statut de l'artiste, l'affiliation de l'UNEQ à la FNCC-CSN et les négociations d'ententes collectives ont des incidences directes sur les statuts et règlements de l'Union, notamment sur les critères d'adhésion et sur les modalités liées à la tenue des assemblées générales. Cette première partie du sondage vise donc à répondre à ces enjeux et s'inscrit dans l'une des orientations du plan stratégique 2023-2027 de l'UNEQ, révisé en novembre 2023 : clarifier la définition de l'artiste de la littérature.

Nous avons préparé le présent document pour vous aider à répondre aux questions du sondage et à vous positionner de façon éclairée par rapport aux enjeux qui y sont soulevés, en considérant les impératifs et les éléments de réflexion qui doivent être pris en compte.

2. POSITION ACTUELLE DE L'UNEQ

Le conseil d'administration et l'équipe permanente se sont déjà penchés sur la définition d'artiste de la littérature en consultant divers conseillers et conseillères, en se référant à l'historique de l'UNEQ et aux usages du secteur du livre et en réfléchissant aux avantages et aux inconvénients des différentes prises de position à cet effet. Au fil de leurs travaux et de leurs réflexions, il est apparu clairement qu'une interprétation plus large basée sur les conditions de pratique et les usages du secteur du livre serait bénéfique à la construction d'un meilleur rapport de forces et à la solidification du pouvoir de négociation. Plus l'UNEQ comptera d'artistes dans ses rangs, plus elle sera forte et solide pour négocier les ententes collectives.

Malgré l'interruption des négociations, les premières rencontres avec l'ANEL et Sogides, en 2022, nous ont permis de saisir leur interprétation de la formule « artiste de la littérature » qui tend à circonscrire et restreindre l'aire d'application des négociations (c'est-à-dire les ouvrages et les artistes auxquels s'appliqueraient les conditions minimales obligatoires), ce qui aurait pour effet de réduire considérablement la portée des ententes collectives.

De son côté, comme la plupart des syndicats, l'UNEQ souhaite que le plus grand nombre d'artistes puissent être protégés et bénéficier des avancées des ententes collectives. Elle base son argumentaire sur l'observation des usages qui ont cours dans le secteur et sur l'interprétation des définitions incluses dans les lois, à la lumière des conseils reçus de la part des experts et expertes consulté.e.s.

2.1. CRITÈRES D'ADHÉSION – STATUTS & RÈGLEMENTS

Selon les statuts et les règlements actuels de l'UNEQ, toute personne, née ou habitant au Québec, ayant publié un livre qui comporte un ISBN, peut devenir membre de l'UNEQ. Le genre d'ouvrages publiés ou la pratique éditoriale (autoédition, compte d'auteur ou compte d'éditeur) n'a d'incidence que sur la catégorisation (voir section 4, https://www.uneq.qc.ca/wp-content/uploads/2019/12/UNEQ_statuts_reglements.pdf)

Cette catégorisation des membres de l'UNEQ a fait l'objet de vives discussions au fil des ans. Si quelques modifications ont été apportées en 2019, lors de la dernière révision des statuts et règlements – notamment l'intégration des essayistes à la catégorie titulaire et l'ajout de la catégorie adhérent/adhérente –, plusieurs éléments critiqués par les membres de l'Union demeurent toujours.

Bien que le coût de l'adhésion varie en fonction de la catégorie, tous les membres ont droit aux mêmes services. En fait, la principale distinction concerne la présidence qui doit être occupée par un membre titulaire. D'autres distinctions s'observent quant à l'admissibilité à certains programmes – par exemple : seuls les membres ayant trois ouvrages publiés chez des éditeurs reconnus peuvent s'inscrire à la banque des mentors et mentores du programme de parrainage – mais il s'agit principalement de prérogatives qui émanent des bailleurs de fonds, liées aux conditions des subventions. L'équipe permanente travaille toujours à la recherche de financement pour des programmes ou des projets qui répondent à l'ensemble de ses membres, toutes catégories confondues, et elle multiplie les représentations politiques pour répondre aux enjeux de tous les artistes de la littérature. L'intégration des bédéistes aux programmes des conseils des arts en est un exemple.

2.2. RECONNAISSANCE DE L'UNEQ

Parallèlement aux statuts et règlements, il est important de considérer la reconnaissance qu'a reçue l'UNEQ en 1991 : la Commission de reconnaissance des associations d'artistes a établi que l'UNEQ était l'association qui « *groupe le plus grand nombre d'artistes professionnels du domaine de la littérature et que ses membres sont le mieux répartis parmi le plus grand nombre de pratiques artistiques et sur la plus grande partie du territoire du Québec* » et a accordé « *la reconnaissance à L'UNION DES ÉCRIVAINES ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS pour représenter tous les artistes professionnels œuvrant dans le DOMAINE DE LA LITTÉRATURE au Québec*¹. » De fait, en vertu de la loi sur le statut de l'artiste, une seule association professionnelle d'artistes peut obtenir cette reconnaissance par secteur de négociation.

Aucune précision supplémentaire n'est indiquée sur le genre d'ouvrages publiés, la langue, la pratique artistique ou éditoriale, le nombre de publications, la citoyenneté ou le lieu de résidence. Il faut donc se référer à d'autres définitions, dispositions et interprétations pour définir la notion d'« *artistes professionnels œuvrant dans le DOMAINE DE LA LITTÉRATURE au Québec*. »

¹ Extrait de la demande de reconnaissance, 1991.

3. CADRES JURIDIQUES

3.1. ARTISTE PROFESSIONNEL

Le premier élément sur lequel il faut s'attarder pour interpréter la reconnaissance de l'UNEQ et l'application de la loi S-32.1 est le terme « artiste professionnel ». Quelques éléments de réponse nous sont offerts par les instances gouvernementales qui doivent régulièrement évaluer cette question, notamment dans le cadre de programmes de financement public ou de mesures fiscales.

Le **Conseil des arts du Canada** définit l'artiste professionnel comme suit :

Un artiste qui :

- a reçu une formation spécialisée dans son domaine (pas nécessairement dans un établissement d'enseignement) ;
- est reconnu comme tel par ses pairs (artistes de la même tradition artistique) ;
- s'engage à consacrer plus de temps à sa pratique artistique, si sa situation financière le lui permet ;
- a déjà présenté des œuvres en public².

On trouve sensiblement la même définition au **Conseil des arts et des lettres du Québec** qui, aux fins des programmes du Conseil, définit l'artiste professionnel comme suit :

L'artiste professionnel :

- se déclare artiste professionnel;
- crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur/créatrice ou d'interprète, notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil ;
- a une reconnaissance de ses pairs ;
- diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux ou un contexte reconnu par les pairs³.

² Source : [Conseil des arts du Canada](#).

³ Source : [Conseil des arts et des lettres du Québec](#).

Du côté fiscal, plus particulièrement chez **Revenu Québec** où certaines mesures sont mises en œuvre pour soutenir et encourager les arts et la culture, « l'artiste doit cependant pouvoir démontrer qu'il mérite toujours le statut d'artiste professionnel. Normalement, lorsqu'il est membre d'une association reconnue, il est considéré comme tel. L'administration fiscale expose les facteurs d'évaluation de l'espoir de profit, notamment :

- La proportion de temps consacrée au travail artistique par rapport aux autres activités ;
- Se déclarer artiste professionnel ;
- L'importance de la diffusion de l'œuvre ;
- La création d'œuvres pour son propre compte ;
- L'obtention de prix et l'aide gouvernementale reçue ;
- La reconnaissance des pairs comme artiste (mention d'honneur, bourse, prix, récompenses, participation à des salons, etc.) ;
- Les efforts déployés par l'artiste afin de promouvoir ses œuvres (expositions, envois à des maisons d'édition, publicité, etc.) ;
- Le genre de frais réclamés et leur rapport avec l'activité de l'artiste ;
- La compétence de l'artiste et les associations dont il fait partie ;
- La croissance et l'importance du revenu brut ;
- L'historique des profits ou des pertes des dernières années⁴. »

Enfin, selon l'article 1.1 de la **Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène** (LSA), « un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1⁵. »

3.2. DÉFINITION DE LA LITTÉRATURE

Si les différentes définitions d'artiste professionnel réfèrent aux contrats, à la reconnaissance des pairs ou à la génération de revenus tirés d'une pratique artistique, qu'en est-il de la définition de la littérature ?

La [Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène](#) définit la littérature selon l'énoncé suivant : « la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature ».

Bien que plusieurs genres littéraires soient énumérés, la mention « toute œuvre écrite de même nature » ouvre la porte à une interprétation plus large, selon les avis des conseillers et conseillères consulté.e.s par l'UNEQ. En témoignent certains dossiers, en jurisprudence, où l'application de la LSA a été considérée, en regard des dispositions contractuelles et de la nature de la relation professionnelle entre les deux parties (auteur/autrice et éditeur/éditrice), sans

⁴ Chantal Shedleur, *Guide fiscal pour les artistes de la littérature*, UNEQ, 2023, p. 18.

⁵ Source : [Légis Québec](#).

prendre en compte le type d'ouvrages. Pour exemple, les deux cas ici présentés concernent des litiges dans le cadre d'édition scolaire :

- [Charlebois c. Guérin Éditeur ltée, 2008 QCCS 1055](#) :
- [Vanasse c. Éditions du Grand Duc, une division de Groupe Éducalivres inc., 2014 QCCQ 7020](#)

Les observations de l'UNEQ, faites au fil des années dans le cadre du service d'accompagnement sur les contrats d'édition, abondent également en ce sens : parmi la centaine de contrats qui sont acheminés au secrétariat chaque année, sur tous les types d'ouvrages (de l'étude au recueil de poésie en passant par le guide pratique ou la bande dessinée), on constate très peu de disparités entre les contrats et les usages. Les dispositions contractuelles demeurent toujours très similaires et les enjeux auxquels sont confrontés les artistes sont souvent les mêmes.

Du côté fédéral, la [Loi sur le droit d'auteur](#) (LDA), définit le livre, l'œuvre littéraire et la prestation selon les termes suivants :

- **Livre** : tout volume ou toute partie ou division d'un volume présentés sous forme imprimée, à l'exclusion :
 - a) des brochures ;
 - b) des journaux, revues, magazines et autres périodiques ;
 - c) des feuilles de musique, cartes, graphiques ou plans, s'ils sont publiés séparément ;
 - d) des manuels d'instruction ou d'entretien qui accompagnent un produit ou sont fournis avec des services. (book)
- **Œuvre littéraire** : sont assimilés les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires. (literary work)

Cette définition très large de l'œuvre littéraire s'entend également lorsque l'on se réfère aux définitions du métier d'écrivaine ou d'écrivain dans les guichets d'emploi, provinciaux comme fédéraux :

Au Québec : « Personnes [qui] effectuent des recherches et rédigent des documents qui seront publiés ou présentés. Elles travaillent à leur compte ou dans :

- Des maisons d'édition
- Des agences de publicité
- Des entreprises⁶ ».

Au Canada : « Les auteurs, les rédacteurs et les écrivains rédigent des livres, des scénarios, des scénarimages, des pièces de théâtre, des essais, des discours et autres articles non journalistiques qui seront publiés ou présentés, après avoir fait les recherches nécessaires. Ils

⁶ Source : quebec.ca.

travaillent dans des agences de publicité, la fonction publique, de grandes entreprises, des cabinets d'experts-conseils, des maisons d'édition, des entreprises de multimédias ou de médias spécialisés et d'autres établissements, ou ils peuvent être des travailleurs autonomes⁷. »

4. CONCLUSION

Évidemment, la représentation de l'UNEQ ne s'applique pas à toutes les disciplines couvertes par ces larges définitions – d'abord parce que certaines pratiques se trouvent déjà sous la juridiction d'autres associations professionnelles reconnues (comme la SARTEC pour les scénaristes), ensuite parce que l'UNEQ ne saurait prétendre avoir l'expertise pour représenter certains secteurs (comme les programmeurs informatiques ou les publicitaires). Mais *in extensio*, la nature de la relation professionnelle et les dispositions contractuelles liées à l'exploitation d'un droit d'auteur sont les deux points communs à toutes ces définitions, sur lesquels il semble juste de baser notre interprétation.

Dans l'optique où la force du nombre demeure un avantage incontestable pour mener au mieux les négociations d'ententes collectives, considérant que les critères d'adhésion de l'UNEQ se doivent à la fois d'être neutres (pour éviter les jugements de valeur) et d'être en adéquation avec la LSA, il apparaît équitable et avantageux d'étendre la représentation de l'UNEQ à toute personne qui contracte avec une autre partie pour l'exploitation d'une œuvre littéraire.

⁷ Source : [Guichet-Emplois](#).